

Jun 1962

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1962)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur
les lacs et cours d'eau du domaine public et privé

5 juin
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des chemins de fer et vu les art. 1, al. 2, et 60 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que les art. 64 à 72 du règlement intercantonal du 16 mai 1960 concernant la police de la navigation,

arrête:

1. L'amarrage et l'ancrage de bateaux, de radeaux, de bouées, l'établissement de débarcadères, ainsi que l'enfoncement de pieux à cet effet dans les lacs et cours d'eau publics et privés est soumis à autorisation.

2. Cette autorisation peut être accordée, s'il n'en résulte ni danger pour la navigation, ni inconvénients notables pour la pêche ou le paysage (protection des sites).

3. Les demandes, accompagnées de plans, seront adressées à la Direction cantonale des chemins de fer, service de la navigation. Les autorisations sont soumises à émolument.

4. La Direction des chemins de fer transmettra les demandes pour préavis à la Direction des travaux publics (service des ponts et chaussées), à la Direction des finances (administration des domaines), à la Direction des forêts (service de la protection

5 juin
1962

de la nature), ainsi qu'à la commune sur le territoire de laquelle l'installation doit être construite.

5. Un bail à ferme devra être conclu avec l'Administration cantonale des domaines, en ce qui concerne la mise à contribution du lit des lacs et cours d'eau publics pour l'établissement d'un débarcadère ou d'autres installations reliées à la rive, ainsi que pour les radeaux, etc.

6. La Direction des chemins de fer peut astreindre le propriétaire des installations à les enlever ou à prendre les mesures de sécurité nécessaires, en lui fixant un délai convenable.

7. La Direction des chemins de fer peut obliger les détenteurs d'autorisation à mettre, passagèrement ou en permanence, leurs installations à disposition des possesseurs de bateaux avoisinants, moyennant une indemnité appropriée.

8. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de fr. 1.— à fr. 100.—.

9. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juin 1962. Elle abrogera à cette date l'ordonnance du 3 juin 1930 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les lacs et cours d'eau du domaine public.

Berne, 5 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p. s.:

Chr. Lerch

**Arrêté du Conseil-exécutif
du 5 décembre 1961 concernant le classement
des localités en catégories de résidence
(Modification)**

8 juin
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. Le chiffre 1 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 5 décembre 1961 concernant le classement des localités en catégories de résidence est modifié ainsi qu'il suit:

	Catégorie
Albligen	1
Diesse	1
Jegenstorf	1
Kirchenthurnen	1
Koppigen	2
Lamboing	1
Matten p. Interlaken	4
Oeschberg	2
Schangnau	1
Stalden p. Konolfingen	2
Unterseen	4
Wohlen, village et Uettligen	2
Zollbrück	1

8 juin
1962

2. Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962.

Berne, 8 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
concernant les dépenses de l'Etat et des communes
pour les foyers, hospices et asiles

15 juin
1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 32, ch. 5, 36, 140 et 152 de la loi du
3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS),

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Principe

Article premier. Les prestations de l'Etat et des communes municipales ou mixtes dans le cadre de l'exploitation de foyers, hospices et asiles sont admises à la répartition des charges au sens du chapitre V LOS, conformément aux dispositions ci-après.

II. Notions

a) Foyers, hospices et asiles

Art. 2. Par foyers, hospices et asiles, on entend les établissements suivants sis dans le canton de Berne, appartenant à l'Etat ou à des communes ou subventionnés par eux, pour autant que

15 juin
1962

le Conseil-exécutif les ait placés sous la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales:

- pouponnières, homes d'enfants, foyers d'éducation et de rééducation;
- homes pour vieillards;
- hospices et asiles pour indigents et infirmes.

Art. 3. La présente ordonnance s'applique aux établissements situés hors du canton et destinés aux buts mentionnés à l'art. 2, lorsqu'ils sont subventionnés par l'Etat, ou par une commune avec l'assentiment de la Direction cantonale des œuvres sociales.

Art. 4. Les crèches, garderies d'enfants, foyers pour apprentis et autres adolescents, homes de vacances, foyers d'accueil pour nécessiteux et sans abri, ainsi que les maisons de relèvement pour buveurs ne sont pas considérés comme établissements au sens de la présente ordonnance.

b) Frais d'exploitation

Art. 5. Par prestations faites dans le cadre de l'exploitation d'établissements on entend:

- pour les établissements bernois appartenant à l'Etat ou à une commune, les excédents de dépenses du compte d'exploitation;
- pour les autres établissements, les subsides d'exploitation accordés par l'Etat et des communes.

Art. 6. ¹ Sont assimilées aux dépenses faites dans le cadre de l'exploitation d'établissements, les contributions volontaires versées par l'Etat ou les communes à un établissement, à la condition qu'elles soient utilisées pour des réductions de pension en faveur de pensionnaires à ressources modiques ou indigents.

² Les secours d'assistance accordés individuellement, par l'Etat et les communes, aux pensionnaires d'établissements en vue de couvrir la pension et les frais accessoires leur incombant, ne sont pas considérés comme dépenses d'exploitation. Il en est de même pour ce qui concerne les allocations de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides, les subsides prélevés sur des fonds à destination spéciale ainsi que pour les contributions au sens des art. 138 LOS et 73 de la loi du 2 décembre 1951/3 décembre 1961 sur l'école primaire, accordés individuellement dans le même but.

Art. 7. ¹ Les prestations et contributions de l'Etat et des communes pour l'acquisition, la construction, les transformations et l'équipement de foyers, hospices et asiles ne sont pas considérées comme dépenses d'exploitation.

² Quant à l'amortissement des capitaux que l'Etat et les communes affecteront à cet effet dès le 1^{er} juillet 1962 et aux pertes d'intérêts qui résulteront de ces engagements financiers, sont applicables les art. 8 à 11.

Art. 8. ¹ L'Etat et les communes peuvent inclure dans la répartition des charges, en tant que dépenses d'exploitation, un amortissement annuel des capitaux affectés dès le 1^{er} juillet 1962 aux buts mentionnés à l'art. 7, al. 1, dans la mesure suivante:

- un amortissement annuel de 2 % du montant initial des prestations pour l'acquisition, la construction et les transformations d'établissements, durant 50 ans à compter du versement;
- un amortissement annuel de 10 % du montant initial des prestations excédant 10 000 francs pour l'équipement mobilier d'établissements, durant 10 ans.

² Le Conseil-exécutif peut fixer des taux et des délais d'amortissement différents, si des circonstances particulières le nécessitent.

³ Les prestations jusqu'à 10 000 francs pour l'équipement d'établissements sont considérées comme dépenses d'exploitation.

15 juin
1962

Art. 9. ¹ Si des capitaux affectés par l'Etat et les communes dès le 1^{er} juillet 1962 à des buts mentionnés à l'art. 7, al. 1, ne rapportent pas un intérêt d'au moins 3¹/₂ ‰, l'Etat et les communes pourront inclure ces pertes d'intérêts dans la répartition des charges, en tant que dépenses d'exploitation.

² La perte d'intérêts est calculée sur le capital non encore remboursé ou amorti selon l'art. 8.

Art. 10. Les intérêts passifs de capitaux de dotation et d'exploitation ainsi que les annuités d'amortissement de capitaux, qui sont portés au passif du compte d'exploitation d'un établissement appartenant à l'Etat ou à une commune, sont admis à la répartition comme dépenses d'exploitation, dans les limites des taux d'intérêts et d'amortissement mentionnés aux art. 8 et 9.

Art. 11. Les remboursements de capitaux effectués par les établissements sont soumis à la répartition.

III. Conditions particulières de la répartition des charges des communes

Art. 12. Les dépenses d'exploitation des communes en faveur de foyers, hospices et asiles sont admises à la répartition aux conditions complémentaires énumérées aux art. 13 à 22 et 24.

Art. 13. Une autorisation préalable de la Direction cantonale des œuvres sociales est nécessaire aux communes pour:

- fonder, acquérir ou agrandir dans une mesure importante des foyers, hospices ou asiles;
- s'intéresser financièrement à la création, l'acquisition ou l'extension considérable d'un foyer, hospice ou asile;
- modifier la destination d'un foyer, hospice ou asile, ou souscrire à une telle modification.

Art. 14. ¹ L'établissement en question devra servir à l'accomplissement de tâches incombant aux autorités bernoises des œuvres sociales et être nécessaire à cet effet.

² Cette condition est réputée remplie lorsque l'établissement est subventionné par l'Etat également.

Art. 15. ¹ Les établissements bernois doivent accepter aux mêmes conditions les pensionnaires domiciliés dans le canton.

² Lors de pénurie de places, la priorité pourra être donnée aux habitants de la commune propriétaire de l'établissement.

Art. 16. Les dépenses de l'établissement pour l'administration et le personnel, le logement, l'entretien, l'habillement, les soins, la formation, l'occupation et les besoins culturels des pensionnaires, les primes d'assurances, les taxes et impôts, l'entretien des bâtiments, des installations et du mobilier, les amortissements, la création de petites réserves en vue de rénovations, le paiement des intérêts et l'amortissement des dettes, doivent être en rapport avec la destination de l'établissement et les besoins des œuvres sociales

Art. 17. Les établissements doivent s'efforcer de couvrir leurs dépenses au moyen

- du produit de capitaux et d'exploitations accessoires;
- du paiement de pensions et d'autres frais effectué par les pensionnaires, les personnes ou autorités responsables de leur entretien, ou par des tiers;
- d'éventuelles contributions de la Confédération, d'autres cantons, de l'assurance-invalidité ou d'institutions privées.

Art. 18. ¹ La Direction des œuvres sociales édicte des directives concernant le calcul des pensions minimum.

² Elle s'efforce d'unifier autant que possible les tarifs des divers établissements bernois ayant la même destination et offrant des prestations équivalentes.

15 juin
1962

³ Elle décidera de même aussi uniformément que possible quelles sont, en plus de la pension, les prestations à assumer par les personnes ou autorités responsables de l'entretien du pensionnaire (indemnités d'habillement, primes d'assurances, frais de médecin, d'hôpital et d'inhumation, etc.).

⁴ Les pensionnaires fortunés payeront en général une pension adaptée à leur situation financière et aux prestations de l'établissement.

Art. 19. Les comptes d'exploitation des établissements seront tenus selon des directives uniformes établies par la Direction cantonale des œuvres sociales.

Art. 20. ¹ Si une commune entend soumettre à la répartition les intérêts et l'amortissement de ses propres dépenses en capital pour un foyer, hospice ou asile lui appartenant, ou l'amortissement de subsides en capital accordés à un autre foyer, hospice ou asile, ainsi que la perte d'intérêts qu'elle subit en raison de ces engagements financiers, elle devra en faire la demande à la Direction cantonale des œuvres sociales.

² Lorsque plusieurs communes sont intéressées aux dépenses en capital pour un foyer, hospice ou asile, elles feront présenter leurs demandes en commun par l'une d'elles, par les organes de l'établissement ou par un autre mandataire.

Art. 21. ¹ Si la Direction des œuvres sociales n'est pas au courant de la situation ni du projet, la demande devra contenir les indications nécessaires relatives à la destination de l'établissement, au projet de construction, de transformation, de rénovation ou d'équipement, aux frais qui en découlent et à leur financement, ainsi qu'à l'organisation, à la gestion et au budget de l'établissement.

² La demande tendra également à établir que le projet répond à un besoin de prévoyance ou d'aide sociale publique.

³ La description des travaux, les plans de construction et le devis seront joints à la demande.

Art. 22. La Direction des œuvres sociales décide après avoir requis le préavis de la Direction des travaux publics et de la commission cantonale des œuvres sociales.

15 juin
1962

IV. Mise en compte

Art. 23. Les prestations et subventions de l'Etat en faveur de l'exploitation de foyers, hospices et asiles, seront portées au compte d'Etat selon les prescriptions sur l'administration des finances de l'Etat.

Art. 24. ¹ Les communes comptabilisent leurs prestations et subventions en faveur de l'exploitation de foyers, hospices et asiles, selon les prescriptions applicables à la tenue des comptes des œuvres sociales.

² Seront portés en compte séparément:

- a) l'excédent des dépenses d'exploitation pour chaque foyer, hospice ou asile communal;
- b) la subvention d'exploitation versée par la commune à un foyer, hospice ou asile ne lui appartenant pas.

Art. 25. ¹ Si le compte d'exploitation d'un foyer, hospice ou asile communal, ne fait pas partie intégrante du compte des œuvres sociales, il sera joint à ce dernier.

² Sera en outre joint au compte des œuvres sociales, un état des capitaux dont l'amortissement et l'intérêt perdu font partie des prestations mises en compte selon l'art. 24.

³ La Direction des œuvres sociales donnera les instructions nécessaires quant au contenu de cet état.

15 juin
1962

V. Dispositions finales et transitoires

Art. 26. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

² Les dépenses d'exploitation de l'Etat et des communes en faveur de foyers, hospices ou asiles au sens des art. 5 et 6, al. 1, sont admises à la répartition avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962, pour autant qu'elles satisfont aux prescriptions de la présente ordonnance.

Berne, 15 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la répartition des charges
du service dentaire scolaire**

15 juin
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 3, du décret du 12 février 1962
concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et des
œuvres sociales,

arrête:

1. Les dépenses d'une commune ou d'une communauté scolaire pour le service dentaire scolaire au sens de l'art. 19, al. 1, du décret du 12 février 1962 ne sont assujetties que dans la mesure suivante à la répartition des charges, si la commune contribue à plus du cinquième des frais du traitement dentaire d'orphelins non indigents ou d'enfants de parents non indigents également:

contribution générale de la commune aux frais de traitement	part des frais du traitement dentaire scolaire assujettie à la répartition des charges
plus de 20 %	80 %
plus de 40 %	60 %
plus de 60 %	40 %
plus de 80 %	20 %

15 juin
1962

2. Le Conseil-exécutif peut opérer une déduction moindre, si les conditions dans une commune sont telles qu'il y a lieu d'encourager les soins et le traitement dentaires par une contribution générale plus élevée aux frais de traitement.

3. ¹ Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

² Il est applicable aux frais du service dentaire scolaire dès le 1^{er} janvier 1962.

Berne, 15 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne

19 juin 1962

Le Tribunal administratif

en application de l'art. 4, al. 3, de la loi du 22 octobre 1961
sur la justice administrative,

arrête:

Article premier. ¹ Le Tribunal administratif se constitue en deux chambres comprenant chacune un président et six membres.

² Le président du Tribunal administratif préside les deux chambres.

³ Pour juger les litiges de leur ressort, les chambres siègent dans la composition de sept ou cinq membres, exceptionnellement de trois. Une chambre de trois membres ne peut rendre de jugements qu'à l'unanimité des voix.

⁴ Le président a la faculté de prévoir une composition spéciale des chambres lorsque la charge des affaires ou la nature du litige justifient pareille mesure.

Art. 2. ¹ Les membres du Tribunal administratif se suppléent mutuellement; demeure réservé l'appel à des suppléants ou à un suppléant extraordinaire (art. 2, al. 1; art. 3, al. 3, de la loi).

² Le président est ordinairement remplacé par le vice-président et, si celui-ci est également empêché, par un autre membre désigné par lui et porteur du brevet d'avocat ou de notaire.

19 juin 1962

Art. 3. Le président fixe les audiences et la composition des chambres; il désigne les rapporteurs des affaires à juger et lance les citations. Le président ou une chambre peuvent décider qu'une affaire sera soumise au tribunal plénier lorsque l'importance du cas justifie pareille mesure.

Art. 4. ¹ Le président dirige l'échange des mémoires; il ordonne les mesures voulues en vue de l'instruction des affaires, le cas échéant en faisant appel aux rapporteurs ou à la chambre appelée à juger.

² Il ordonne, sur requête ou d'office, les mesures provisionnelles au sens de l'art. 60 de la loi.

Art. 5. Le président peut ordonner des débats oraux; en pareil cas, il lance les citations nécessaires. Des débats oraux peuvent également être ordonnés sur décision d'une chambre.

Art. 6. ¹ Le président connaît comme juge unique des plaintes et actions retirées ou devenues sans objet ou sur lesquelles il ne peut manifestement pas être entré en matière. Il connaît en outre des litiges rentrant dans la compétence du Tribunal administratif et ayant pour objet des prétentions pécuniaires de droit public lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas fr. 1000.—

² Il peut renvoyer le cas pour jugement à une des chambres ou au tribunal plénier, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Art. 7. C'est le président qui fournit les observations relatives aux recours et recours de droit public formés contre les jugements du Tribunal administratif.

Art. 8. Les affaires claires et simples peuvent, à titre exceptionnel, être liquidées par voie de circulation. Si l'un des membres de la chambre en cause ne se rallie pas à la solution proposée ou demande l'assignation de débats, le président transmet le cas à la chambre compétente.

Art. 9. ¹ Indépendamment du cas prévu à l'art. 3 ci-dessus, 19 juin 1962 le tribunal plénier se réunit pour prendre des décisions relatives à son organisation et pour procéder à des élections.

² Le personnel de chancellerie du tribunal est nommé par le président, qui a également qualité pour faire droit aux demandes de démission du greffier, du secrétaire et du personnel de chancellerie.

Art. 10. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Berne, le 19 juin 1962.

Au nom du Tribunal administratif,

Le président:

Roos

Le greffier:

Heutschi

22 juin
1962

Loi
du 3 juillet 1960 sur le subventionnement de maisons d'habitation
en faveur de familles nombreuses à revenu modique
(Modification)

Se fondant sur les clauses d'indexation des art. 5, al. 2, et 9, al. 2, de la loi, le Conseil-exécutif

arrête:

Les articles ci-après reçoivent la teneur suivante:

Art. 5, al. 1. Les subventions sont allouées pour la construction de maisons dont les frais, non compris le prix d'acquisition du terrain, n'excèdent pas les montants suivants par chambre habitable:

logements de 4 chambres	fr. 11 100.—
logements de 5 chambres	fr. 10 650.—
logements de 6 chambres et plus	fr. 10 200.—

Art. 9, al. 1. Les logements subventionnés au sens de la présente loi sont exclusivement destinés à des familles dont le revenu annuel brut entrant en considération n'excède pas fr. 7500.—; ce montant est augmenté de fr. 800.— pour chaque enfant mineur et pour toute autre personne incapable d'exercer une activité lucrative, vivant en ménage commun et dont l'entretien incombe au chef de famille.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

22 juin
1962

Berne, 22 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

22 juin
1962

Règlement **concernant le traitement de la denture anormale** **dans le cadre du service dentaire scolaire**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 2, lettre *d*, du décret du 12 février 1962 concernant
le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. ¹ En matière de traitement de la denture anormale (orthodontie), seuls bénéficient du service dentaire scolaire les enfants qui ne pourraient pas être traités sans la participation des pouvoirs publics.

² La Direction de l'instruction publique peut édicter des directives.

Art. 2. ¹ Sur proposition de la commission cantonale pour le service dentaire scolaire, la Direction de l'instruction publique nomme un ou plusieurs dentistes de confiance pour le canton de Berne.

² Ceux-ci ont pour tâche

- a) d'examiner les propositions et plans de traitement établis par les dentistes en ce qui concerne la correction de dentures anormales;
- b) de surveiller les progrès du traitement;
- c) de veiller à une application uniforme du présent règlement dans tous le canton.

³ Les dentistes de confiance sont indemnisés par l'Etat. L'indemnité est fixée par la Direction de l'instruction publique.

22 juin
1962

Art. 3. Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement de la denture anormale, uniquement

- a) s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, et dont le traitement permet d'espérer une amélioration durable;
- b) si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé justifient un tel traitement, et
- c) si, faute de contribution de la commune, l'examen spécial et le traitement ne pourraient être effectués (art. 17, al. 3, du décret).

Art. 4. ¹ Il incombe au représentant légal de faire valoir le droit au traitement de la denture anormale en présentant une requête aux autorités communales (art. 3 du décret). Cette requête sera accompagnée d'une déclaration déliant le dentiste scolaire du secret professionnel à l'égard du dentiste de confiance.

² Si la condition de l'art. 3, lettre *c*, ci-dessus est remplie, les autorités communales renvoient le requérant au dentiste scolaire.

Art. 5. ¹ Le dentiste scolaire examine si un traitement au sens de l'art. 3, lettres *a* et *b*, ci-dessus, est indiqué.

² Le cas échéant, il établit un plan de traitement avec devis selon tarif et transmet ces pièces avec les annexes y relatives (radiographies, modèles, etc.) au dentiste de confiance.

³ Si le dentiste scolaire n'est pas en mesure d'établir un plan de traitement et un devis, il transmet le cas au dentiste de confiance, accompagné de son rapport.

Art. 6. ¹ Le dentiste de confiance examine les propositions du dentiste scolaire, le plan de traitement et le devis, en se fondant

22 juin
1962

sur les pièces annexes ou sur ses propres examens. Il peut déterminer le but à atteindre par le traitement dans le cadre du service dentaire scolaire et ordonner une modification du plan de traitement.

² Il peut désigner le dentiste traitant, lequel ne sera pas obligatoirement un dentiste scolaire. Dans les cas mentionnés à l'art. 5, al. 3, ci-dessus, il charge le dentiste désigné d'établir un plan de traitement avec devis.

³ Il est tenu périodiquement au courant par le dentiste traitant des progrès du traitement et décide si, et dans quelle mesure, ce dernier peut être poursuivi dans les limites du présent règlement,

⁴ La responsabilité du traitement incombe au dentiste traitant.

Art. 7. ¹ Sur le vu du rapport du dentiste de confiance, l'autorité communale fournit la garantie (art. 17, al. 3, du décret) et en donne connaissance, ainsi que du devis, au représentant légal.

² L'art. 17, al. 4, du décret est applicable en ce qui concerne les honoraires auxquels le dentiste a droit pour l'examen spécial selon l'art. 5 ci-dessus et pour le traitement, pour autant que les taux demeurent dans les limites du tarif mentionné à l'art. 20 du décret.

Art. 8. Les contributions des communes au traitement de la denture anormale sont assujetties à la répartition des charges selon l'art. 19 du décret pour autant qu'elles sont nécessaires à l'application du traitement ordonné par le dentiste de confiance.

Art. 9. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

Berne, 22 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Tarif du service dentaire scolaire

22 juin
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 20 du décret du 12 février 1962 concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête

le tarif suivant pour le service dentaire scolaire:

Article premier. Traitement conservateur:	. fr.
1. Consultations, devis et administration	2.50
2. Radiographie	11.—
Deuxième radiographie et suivantes dans la même séance ou radiographie de contrôle	7.—
3. Rendez-vous manqué	4.—
4. Extraction d'une dent sans anesthésie	3.—
5. Anesthésie par injection ou analgésie au protoxyde d'azote, pour les extractions ou les traitements con- servateurs	3.—

22 juin
1962

6. Petites interventions, telles que traitement des muqueuses, cautérisation, incision d'abcès, hémorragie secondaire, douleurs postopératoires, etc., par séance	fr. 5.—
7. Nettoyage des dents, détartrage	4.—
8. Traitement radiculaire	
<i>a)</i> dévitalisation de la pulpe	6.—
<i>b)</i> amputation de la pulpe	6.—
<i>c)</i> extirpation de la pulpe	
<i>aa)</i> dent uniradiculaire	7.—
<i>bb)</i> dent pluriradiculaire	10.—
Pos. 8 <i>b</i> et 8 <i>c</i> sans le pansement antiseptique et l'obturation provisoire	
<i>d)</i> pansement antiseptique, obturation provisoire	5.—
9. Obturation radiculaire	
<i>a)</i> après amputation	6.—
<i>b)</i> après extirpation	7.—
10. Coiffage de la pulpe, par dent	6.—
11. Amputation vitale avec emploi de la digue, sans pansement antiseptique et sans obturation radiculaire	8.—
12. Obturation provisoire ou ciment de base	2.—
13. Obturation au ciment	5.—
14. Obturation à l'amalgame d'argent	
<i>a)</i> collet	7.—
<i>b)</i> face triturante avec extension	10.—
<i>c)</i> proximale (il n'est pas autorisé de facturer deux obturations proximales si une obturation en selle est indiquée)	12.—
<i>d)</i> selle	16.—
15. Silicate	10.—

16. Meulage de dents de lait et traitement au nitrate d'argent, etc., par dent	fr. 4.—	22 juin 1962
17. Application locale complète de fluor	8.—	

Art. 2. Traitements d'orthopédie dento-faciale:

1. Consultation, modèles d'étude, radiographies éventuelles, proposition	60.—
2. Traitement orthodontique de dents incluses	60.—
3. Résection du frein labial	20.—
4. Plaque palatine	170.—
Cape, en sus	50.—
5. Monobloc	200.—
6. Arcs fixes, y compris ressorts, etc.	250.—
7. Plan incliné	65.—
8. Coiffe mentonnière	60.—
9. Réparations, y compris empreinte	25.—
10. Séance de contrôle	8.—

Art. 3. Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Il abroge le tarif conventionnel du 4 mars 1960.

Berne, 22 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

22 juin
1962

Règlement
concernant les indemnités versées aux membres
des autorités de taxation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 1, al. 1, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Les membres des autorités de taxation (représentants de l'Etat et des communes) ont droit:

1. à une indemnité de fr. 6.— par heure, mais au maximum fr. 40.— pour une journée entière;
2. au remboursement des frais d'utilisation d'un moyen de transport public (2^e classe) et, à défaut, à une indemnité de fr. —.30 par kilomètre parcouru;
3. à une indemnité de fr. 8.— si, en raison d'une séance, ils doivent prendre un repas principal au dehors, et à la condition que
 - a) le lieu de la séance soit distant de plus de 10 km de leur domicile, ou

b) lors de séance d'une journée entière, ils ne soient pas en mesure, pour des raisons de temps, de prendre leur repas de midi à domicile, même si celui-ci est situé dans un rayon de 10 km.

22 juin
1962

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

Berne, 22 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

26 juin
1962

Ordonnance
concernant le commerce des marchandises,
les industries ambulantes, ainsi que les foires
et marchés; camions de vente

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 73 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. ¹ La mise en service de véhicules destinés à la vente de marchandises, s'arrêtant en différents lieux à cet effet, et circulant selon un plan déterminé, est subordonnée à l'autorisation de la Direction cantonale de la police.

² La demande d'autorisation sera adressée par écrit à la Direction de la police et accompagnée des certificats nécessaires, en particulier d'un horaire et de l'indication exacte des arrêts. Si le requérant n'est pas propriétaire de ces lieux, il devra joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire.

³ La Direction de la police requiert l'avis des communes intéressées avant de trancher la demande. L'autorisation doit notamment être refusée si l'arrêt des véhicules et la vente des marchandises aux places prévues à cet effet entravent la circulation routière.

Art. 2. ¹ L'autorisation est accordée pour la durée d'une année civile. Le détenteur adressera la demande en prolongation du permis deux mois au moins avant l'expiration de celui-ci.

² Si l'autorisation est accordée, le requérant est dispensé de requérir le visa de la commune.

Art. 3. ¹ L'autorisation est délivrée annuellement contre paiement d'un émolument de 2 0/0 du chiffre d'affaires brut par camion de vente.

² Le détenteur de l'autorisation est tenu de fournir à la Direction cantonale de la police tous les renseignements et la documentation nécessaires. Sa comptabilité doit permettre d'établir le chiffre d'affaires brut de chaque camion de vente. La Direction de la police est autorisée à vérifier les indications fournies par le détenteur du permis et, pour ce faire, à consulter ses livres de comptes.

Art. 4. ¹ A la fin de l'année civile, le détenteur de l'autorisation donnera à la Direction de la police, dans les 30 jours, les indications nécessaires quant au chiffre d'affaires des camions de vente. Se fondant sur ces indications et, au besoin, sur d'autres constatations, la Direction de la police fixe le montant de l'émolument dû. Cette décision peut être portée dans les 30 jours devant le Tribunal administratif.

² Le détenteur de l'autorisation est tenu, lors de la remise de cette dernière, de verser un acompte de 80 0/0 de l'émolument probable. Cet acompte est déduit de l'émolument définitif, et un éventuel excédent remboursé.

³ Le montant de l'acompte est fixé par décision de la Direction de police, conjointement avec l'octroi de l'autorisation.

Art. 5. ¹ L'émolument est partagé par moitié entre l'Etat et les communes concernées par l'exploitation des camions de vente. La Direction cantonale de la police établit une clef de répartition pour les communes intéressées.

26 juin
1962

² Les émoluments échus seront perçus rétroactivement par la Direction de la police.

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur avec sa publication dans la «Feuille officielle». Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 26 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Ordonnance
concernant la répartition de frais de personnel
des autorités des œuvres sociales

29 juin
1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 37, al. 2, de la loi du 3 décembre 1961
sur les œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Frais de formation et de perfectionnement

a) Cotisations de membres et subventions

Article premier. Les cotisations de membres et les subventions que les communes municipales ou mixtes allouent aux associations, désignées par le Conseil-exécutif et destinées à la formation sociale des membres, des autorités et des fonctionnaires des œuvres sociales et de tutelle, sont admises à la répartition des charges, pour autant qu'elles n'excèdent pas les montants globaux ci-après:

communes	par habitant et par année
jusqu'à 1000 habitants	20 centimes
de 1001 à 10 000 habitants	10 centimes
plus de 10 000 habitants	5 centimes

29 juin
1962

b) Indemnités de déplacement

Art. 2. Sont admises à la répartition, sous réserve de l'art. 4:

1. Les indemnités versées par les communes municipales ou mixtes aux membres et fonctionnaires de leurs autorités des œuvres sociales ou de tutelle, en raison de leur participation aux assemblées de district;
2. les indemnités versées par les communes municipales ou mixtes à ces mêmes personnes, ainsi qu'aux assistants et assistantes sociaux et aux tuteurs officiels, en raison de leur participation à des conférences, séances et cours désignés par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Ces indemnités doivent couvrir les dépenses des participants pour l'utilisation de moyens de transport publics, les finances d'inscription et de cours, l'entretien et la couche, ainsi que pour d'éventuelles pertes de gain.

Art. 4. Pour chaque manifestation, il pourra être soumis à la répartition, par les communes

jusqu'à	1 000 habitants	au maximum fr. 100.-
de	1 001 à 10 000 habitants	au maximum fr. 200.-
	de 10 001 à 30 000 habitants	au maximum fr. 400.-
excédant	30 000 habitants	au maximum fr. 800.-.

II. Frais de traitements des assistants et assistantes sociaux

Art. 5. Les communes peuvent soumettre à la répartition, conformément aux prescriptions ci-après, la moitié des traitements des assistants et assistantes sociaux engagés par elles-mêmes ou un syndicat de communes.

Art. 6. ¹ Ces assistants et assistantes devront, en règle générale, posséder le certificat de capacité d'une école d'études sociales ou un certificat équivalent.

² Leur activité doit être définie, dans les règlements de service, en ce sens qu'ils ont principalement à conseiller les personnes ayant recours aux œuvres sociales et à s'en occuper personnellement, soit pendant des heures de consultation, soit à domicile.

³ Lorsque le cahier des charges ne fait pas partie intégrante d'un règlement sanctionné par le Conseil-exécutif, il devra être soumis à l'approbation de la Direction cantonale des œuvres sociales.

⁴ La Direction des œuvres sociales effectue des contrôles aux fins de constater si les assistants et assistantes déploient une activité conforme à leur cahier des charges.

Art. 7. Le nombre des assistants et assistantes, dont les traitements sont admis par moitié à la répartition des charges, se monte pour les communes ou syndicats de communes.

jusqu'à	2 500 habitants	au maximum à 1,
de	2 501 à 10 000 habitants	au maximum à 3,
de	10 001 à 30 000 habitants	au maximum à 6,
de	30 001 à 60 000 habitants	au maximum à 9,
excédant	60 000 habitants	à un assistant ou une assistante en plus pour chaque tranche de 10 000 habitants en plus.

III. Mise en compte

Art. 8. Les communes comptabilisent leurs dépenses pour la formation sociale des membres et du personnel de leurs autorités des œuvres sociales et de tutelle, ainsi que pour le traitement de

29 juin
1962

leurs assistants et assistantes sociaux, selon les prescriptions applicables à la tenue des comptes des œuvres sociales.

Art. 9. Seront portés en compte séparément:

- a) les cotisations de membres et les subventions au sens de l'art. 1, en indiquant le bénéficiaire;
- b) les indemnités de déplacement versées au sens des art. 2 à 4, de façon distincte pour chaque manifestation;
- c) pour chaque assistant et assistante engagés par la commune et dont le traitement est soumis par moitié à la répartition des charges conformément aux art. 5 à 7, le traitement brut, y compris toutes les allocations, mais à l'exclusion des cotisations d'employeurs aux caisses d'assurance et de compensation, sous déduction des indemnités versées par d'autres communes (quote-part au traitement);
- d) les contributions versées par la commune à un syndicat ou à une autre commune pour le traitement d'assistants et d'assistantes engagés par eux.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 10.¹ La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

² Les dépenses des communes pour la formation sociale des membres et du personnel de leurs autorités des œuvres sociales et de tutelle, ainsi que pour le traitement de leurs assistants et assistantes sociaux sont admises à la répartition avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962, pour autant qu'elles satisfont aux prescriptions de la présente ordonnance.

³ Les dépenses, pour le traitement des assistants et assistantes, qui satisfont aux prescriptions précédemment en vigueur (arrêté du Conseil-exécutif N° 4310 du 4 septembre 1945, circulaire de la

Direction des œuvres sociales du 15 février 1946) sont admises à la répartition jusqu'à fin 1963. 29 juin 1962

Berne, 29 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Appendice

En application des art. 1 et 2, ch. 2, de l'ordonnance qui précède, le Conseil-exécutif a arrêté, en date du 29 juin 1962, que les dépenses suivantes des communes sont admises à la répartition des charges dans le cadre de l'ordonnance:

1. Cotisations de membres et subventions

(art. 1), versées:

- au Centre de formation sociale à Berne;
- à la Conférence suisse des institutions d'assistance;
- au Groupement romand des institutions d'assistance publique et privée;
- à l'Association des tuteurs officiels suisses;
- à l'Ecole d'aides familiales de la Société féminine d'utilité publique, Berne;
- à la Maison Claire, Ecole d'aides familiales, Neuchâtel.

2. Indemnités de déplacement

(art. 2, ch. 2) pour la participation de membres des autorités et de fonctionnaires à des séances, conférences et cours, organisés par:

- la Direction cantonale des œuvres sociales ou la Direction cantonale de la justice;
- la Conférence suisse des institutions d'assistance;
- le Groupement romand des institutions d'assistance publique et privée;

- le Centre de formation sociale à Berne (conférences et cours à l'intention des fonctionnaires communaux); 29 juin 1962
- la Commission sociale de l'Association pour la défense des intérêts du Jura (ADIJ);
- l'Association des tuteurs officiels suisses;
- l'Association cantonale bernoise des dispensaires et maisons de rééducation antialcooliques («cours d'Aeschi»).

29 juin
1962

Ordonnance
concernant les prestations de l'Etat et des communes
à des institutions particulières de prévoyance
et d'aide sociale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 32, ch. 3, 35 et 152 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS),

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier. La présente ordonnance s'applique aux prestations de l'Etat et des communes municipales ou mixtes en faveur des institutions de prévoyance et d'aide sociale ci-après:

1. Institutions d'aide sociale générale aux personnes à ressources modiques:
 - sociétés de patronage
 - emplois en faveur des chômeurs
 - cantines et cuisines populaires
 - services d'hébergement, postes de secours et foyers d'accueil pour nécessiteux et sans abri
 - acquisition, remise en état et entreposage de mobilier destiné à des indigents
 - dons de Noël.

2. Institutions d'aide à la jeunesse:

- service de puériculture
- crèches, garderies d'enfants
- soupes scolaires, distribution de vêtements et colonies de vacances pour écoliers
- organisation de loisirs, locaux de séjour pour adolescents et placement
- foyers pour apprentis.

3. Institutions d'aide à la famille:

- protection de la famille et de l'enfance en général
- service de conseils matrimoniaux, information des mères, école des parents
- information ménagère
- cours de couture, de raccommodage et de cuisine
- sociétés féminines d'utilité publique.

4. Institutions d'hygiène et de soins aux malades et aux vieillards:

- assurance maladie, accidents et responsabilité civile collective en faveur des enfants placés et des personnes à ressources modiques
- médecins des œuvres sociales, allocations aux sages-femmes, service d'aide aux accouchées
- société de samaritains, associations de soins à domicile et entraide familiale, œuvres de sœurs garde-malades et de sœurs visitantes
- dépôts de matériel sanitaire
- soins et aide morale aux personnes âgées et infirmes.

Art. 2. Le Conseil-exécutif peut, après avoir pris l'avis de la Direction compétente en la matière et de la commission cantonale des œuvres sociales, déclarer l'ordonnance applicable à des pres-

29 juin
1962

tations en faveur d'autres institutions de prévoyance et d'aide sociale, si et dans la mesure où de telles institutions répondent à un besoin de prévoyance ou d'aide sociale publique.

Art. 3. ¹ Les prestations suivantes de l'Etat et des communes ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance, mais relèvent de prescriptions particulières:

1. les prestations en faveur de jardins d'enfants, de l'assurance scolaire, du service dentaire scolaire, de bourses pour la fréquentation d'écoles moyennes et supérieures, de l'enseignement ménager;
2. les prestations en faveur de l'orientation professionnelle et des bourses d'apprentissage;
3. les dépenses pour les offices du travail, en faveur d'actions générales tendant à la création de possibilités de travail et d'autres mesures d'aide en cas de crises économiques;
4. les prestations en faveur de l'aide aux vieillards, aux survivants et aux invalides;
5. les prestations de l'aide en faveur des personnes à ressources modiques;
6. les contributions des pouvoirs publics aux frais d'assurances sociales, d'allocations pour perte de gain et d'allocations familiales;
7. les contributions légales au Fonds pour la lutte contre les maladies populaires, telles que tuberculose, poliomyélite et rhumatisme, ainsi que les allocations provenant de ce fonds;
8. le subventionnement de maisons d'habitation en faveur de familles nombreuses;
9. les subsides à des institutions pour la lutte contre l'alcoolisme;
10. les prestations en faveur de homes et d'établissements, à l'exception de ceux figurant à l'art. 1

11. le traitement d'assistants et d'assistantes sociaux, engagés par des communes ou des syndicats de communes, ainsi que celui des tuteurs officiels.

29 juin
1962

² L'art. 7 est réservé en ce qui concerne les chiffres 2, 7, 8 et 9.

Art. 4. La Direction cantonale des œuvres sociales encourage, d'entente avec les préfetures et les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales, les réunions de communes et d'organismes privés en vue de la création et de la gestion, en commun, d'institutions de prévoyance et d'aide sociale qui répondent à un besoin plus que local.

II. Répartition des charges

a) Dispositions générales

Art. 5. Les prestations de l'Etat et des communes en faveur de l'activité d'institutions de prévoyance et d'aide sociale au sens des art. 1 et 2 de la présente ordonnance sont admises à la répartition des charges conformément au chapitre V LOS, si elles satisfont aux dispositions ci-après.

Art. 6. Sont considérées comme prestations en faveur de l'activité d'une institution de prévoyance ou d'aide sociale:

- a) en ce qui concerne les institutions cantonales ou communales, les excédents de dépenses du compte d'exploitation, sous réserve des art. 8 à 12;
- b) en ce qui concerne les autres institutions, les subventions d'exploitation de l'Etat et des communes, sous réserve des art. 8, 13 et 14.

29 juin
1962

Art. 7. Les subsides versés par les autorités des œuvres sociales en faveur de personnes déterminées recourant à une institution ne sont pas considérés comme subventions au sens de la présente ordonnance.

Art. 8. ¹ Les prestations et les contributions en capitaux de l'Etat et des communes excédant 10 000 francs, qui servent à la création, la reprise, l'équipement, le renouvellement ou l'extension d'une institution de prévoyance ou d'aide sociale, ne sont pas considérées comme prestations d'exploitation.

² Le Conseil-exécutif peut décider que l'amortissement de ces prestations, ainsi que les pertes d'intérêts qui résulteront pour l'Etat et les communes de tels engagements financiers sont admis à la répartition.

³ Les prescriptions y relatives de l'ordonnance concernant les dépenses pour les foyers, hospices et asiles sont applicables par analogie.

*b) Institutions cantonales et communales de prévoyance
et d'aide sociale*

Art. 9. ¹ Des institutions particulières de prévoyance ou d'aide sociale appartenant à des communes ou des syndicats de communes ne peuvent être créées que par le moyen d'un règlement soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 2, ch. 3, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale).

² Ces institutions doivent être accessibles aux mêmes conditions à tous les habitants du canton.

³ Lors de pénurie de places ou de forte mise à contribution, la priorité peut être donnée aux habitants de la commune propriétaire de l'institution.

Art. 10. ¹ Les frais d'exploitation seront couverts, dans la mesure du possible, par la perception de taxes d'utilisation adéquates et par d'éventuelles contributions de tiers.

² Les personnes à ressources modiques seront dispensées entièrement ou partiellement de payer les taxes.

Art. 11. ¹ Si la commune renonce à percevoir des taxes adéquates de bénéficiaires d'une institution de prévoyance ou d'aide sociale particulière autres que ceux à ressources modiques, seule alors une partie des frais de l'institution sera admise à la répartition.

² Cette part sera fixée par le Conseil-exécutif qui entendra la commune et la commission cantonale des œuvres sociales.

Art. 12. Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la commune, la Direction compétente en la matière et la commission cantonale des œuvres sociales, exclure de la répartition les dépenses faites par la commune pour une institution communale de prévoyance ou d'aide sociale au sens de l'art. 1, si cette institution ne satisfait pas aux conditions des art. 9 à 11, ou si elle ne déploie pas une activité notable ou ne répond pas à un besoin public important et qu'on peut attendre de la population qu'elle ait recours à une institution similaire à sa disposition dans une autre commune.

*c) Institutions de prévoyance et d'aide sociale
relevant du droit civil*

Art. 13. ¹ Les institutions de prévoyance et d'aide sociale relevant du droit civil qui bénéficient régulièrement d'importantes subventions de l'Etat ou des communes doivent, sur demande, assurer à la communauté contributive une représentation équitable au sein des organes directeurs.

29 juin
1962

² Elles doivent s'efforcer de couvrir les frais d'exploitation principalement par des taxes d'utilisation adéquates, par des cotisations de membres et par d'éventuelles contributions de tiers.

³ Les subventions de l'Etat et des communes ne couvriront pas, en règle générale, plus de quatre cinquièmes des frais d'exploitation.

Art. 14. Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la commune, la Direction compétente en la matière et la commission cantonale des œuvres sociales, exclure totalement ou partiellement de la répartition les subventions accordées par les communes à une institution de prévoyance ou d'aide sociale privée, locale ou régionale, au sens de l'art. 1, si cette institution ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 13, ou si elle ne déploie pas une activité notable de prévoyance ou d'aide sociale ou ne répond pas à un besoin public important et qu'on peut attendre de la population qu'elle ait recours à une institution similaire à sa disposition dans une autre commune.

III. Mise en compte

Art. 15. Les prestations et subventions de l'Etat en faveur de l'activité d'institutions de prévoyance et d'aide sociale au sens des art. 1 et 2 seront portées au compte d'Etat selon les prescriptions sur l'administration des finances de l'Etat.

Art. 16. ¹ Les communes comptabilisent leurs prestations et subventions en faveur de l'activité d'institutions de prévoyance et d'aide sociale au sens des art. 1 et 2 selon les prescriptions applicables à la tenue des comptes des œuvres sociales.

29 juin
1962

² Seront portés en compte séparément:

- a) l'excédent des dépenses faites en faveur de chaque institution communale;
- b) la subvention versée par la commune à chaque institution ne lui appartenant pas.

Art. 17. ¹ Si le compte d'exploitation d'une institution communale de prévoyance ou d'aide sociale ne fait pas partie intégrante du compte communal ou des œuvres sociales, il sera joint à ce dernier.

² Sera en outre joint au compte communal ou des œuvres sociales un état des capitaux dont l'amortissement et l'intérêt perdu font partie, en vertu d'une décision du Conseil-exécutif (art. 8, al. 2), des prestations mises en compte selon l'art. 16.

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 18. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

² Les prestations de l'Etat en faveur d'institutions de prévoyance et d'aide sociale au sens de l'art. 1 sont admises à la répartition avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962; celles des communes, pour autant que l'Etat y ait contribué jusqu'alors conformément à l'art. 53, al. 4, de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, ainsi qu'à l'ordonnance du 24 avril 1928.

³ Les dispositions applicables à de telles institutions devront toutefois être adaptées aux nouvelles prescriptions jusqu'à fin 1963.

Berne, 29 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

29 juin
1962

Ordonnance
concernant la contribution cantonale
pour enfants invalides

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 138, al. 2, et 152 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

Article premier. La contribution cantonale pour enfants invalides prévue à l'art. 138 de la loi sur les œuvres sociales est d'un franc par jour pour lequel l'assurance-invalidité alloue une contribution aux frais d'écolage ou de pension.

Art. 2. ¹ La contribution cantonale est versée par la Direction des œuvres sociales, en règle générale à l'institution qui reçoit les prestations de l'assurance-invalidité (foyers d'éducation, asiles pour enfants, écoles spéciales, et autres, parents nourriciers, parents).

² Lorsqu'un établissement, une école spéciale ou une autre institution non soumis à la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales refuse de réclamer et de bonifier la contribution (art. 3 et 4 de la présente ordonnance), la personne ou l'autorité qui a placé l'enfant peut exiger que la Direction des œuvres sociales lui verse directement la contribution.

Art. 3. ¹ Le destinataire au sens de l'art. 2 remet chaque trimestre à la Direction des œuvres sociales un compte collectif pour les contributions.

29 juin
1962

² Le compte contiendra le nom et le prénom, l'année de naissance et le domicile civil de chaque enfant en faveur duquel la contribution est réclamée, ainsi que le nombre des journées de séjour du trimestre comptable pour lesquelles l'assurance-invalidité verse une contribution d'écolage ou de pension.

³ A la première facture sera jointe la décision par laquelle la caisse de compensation compétente a informé le destinataire du versement, par l'assurance-invalidité, de contributions aux frais d'écolage ou de pension d'un enfant (formule 318.561).

⁴ Toute nouvelle décision de la caisse de compensation sera jointe à la prochaine facture.

⁵ La Direction des œuvres sociales tient des formules de facture à disposition des destinataires des contributions cantonales.

Art. 4. L'institution destinataire est tenue de porter les contributions cantonales au compte d'écolage ou de pension de la personne ou de l'autorité qui a placé l'enfant.

Art. 5. Les contributions perçues en trop seront restituées.

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

Berne, 29 juin 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof